
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**relatif à la poursuite de l'activité de l'usine d'incinération
de résidus urbains de LA COURONNE**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-667 du 14 mars 1974 autorisant le Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Agglomération d'Angoulême à créer une usine de traitement d'ordures ménagères au lieu-dit "La Garenne" à LA COURONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1985 autorisant le Syndicat Intercommunal du Grand Angoulême à exploiter, après extension, l'usine d'incinération de résidus urbains située au lieu-dit "La Garenne" à LA COURONNE ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 9 juin 2000 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 juin 2000 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 précitée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 déjà cité relatif aux installations d'incinération de résidus urbains fixe à l'échéance du 1^{er} décembre 2000 de nouvelles normes d'émission de polluants dans les rejets atmosphériques (articles 22 et 24) ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de fixer à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (ex Syndicat Intercommunal du Grand Angoulême) des prescriptions telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le bénéficiaire de l'autorisation entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Les présentes règles s'appliquent à l'installation d'incinération des résidus urbains relevant de la rubrique 322 B4 de la nomenclature des installations classées exploitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, au lieu-dit "La Garenne" à LA COURONNE. A ce titre, elles s'appliquent à l'incinération des ordures ménagères, des déchets de commerce et d'industrie assimilables à des ordures ménagères ainsi que des déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés.

Elles concernent, outre l'incinération elle-même, les fosses de réception, l'élimination des mâchefers ainsi que les annexes de traitements des effluents et rejets de toute nature.

ARTICLE 2 TEXTES ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 mars 1974 et du 17 juillet 1985 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 3 CAPACITE DE L'INSTALLATION

La capacité nominale de l'installation d'incinération est de 5 tonnes de déchets incinérés par heure dans un seul four.

La capacité annuelle de traitement est limitée à 40 000 t.

Les fosses de réception des déchets devront avoir une contenance au moins équivalente à deux jours de traitement.

ARTICLE 4 DEFINITIONS

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs maximales d'émission fixées dans le présent arrêté, notamment aux articles 9, 11 et 13 sont :

- déterminées en masse par volume des gaz résiduaux,
- exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m^3),
- rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11%, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 5 DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions des articles 8, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19 du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} décembre 2000.

La première campagne d'analyses prévue à l'article 13 du présent arrêté devra être effectuée avant le 31 mars 2001.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS

Tout élément de construction ajouté à l'installation est conçu de manière à s'intégrer au site.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration conformément aux dispositions de l'article 34 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 7 PROVENANCE DES RESIDUS URBAINS

Ne pourront être admis que les déchets ménagers et assimilés provenant de la collecte des déchets réalisée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

ARTICLE 8 RECEPTION DES RESIDUS URBAINS

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine en fosse étanche.

L'installation de déchargement doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Si elle est susceptible de ne pouvoir être vidée dans les vingt-quatre heures, la fosse doit être close et mise en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

En cas d'incident immobilisant l'usine, toutes dispositions seront prises pour transférer si nécessaire, les déchets dans une installation autorisée. Toutes précautions seront prises pour éviter les nuisances lors du chargement des véhicules de transport.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'INCINERATION

Les gaz provenant de la combustion des déchets devront être portés, après la dernière injection d'air de combustion et même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 850 °C en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène, et cela pendant une durée suffisante permettant de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Les gaz de combustion ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone en moyenne horaire calculée en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

ARTICLE 10 CONDITIONS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION VERS L'ATMOSPHERE

A - Caractéristiques des cheminées

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours du conduit ne présente notamment pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) est de 42,50 m.

B - Implantation et caractéristiques de la section de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc.) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter la norme NF X44052, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

ARTICLE 11 NORMES D'EMISSIONS GAZEUSES

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées :

- Valeur d'émission en mg/Nm³ rapportée aux conditions définies à l'article 4 :

- Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 12 m/s

Paramètre Valeur en moyenne	En mg/m ³
Poussières totales	30
COT	20
SO ₂	300
HF	2
HCl	50
Métaux lourds (Pb + Cr + Cu Mn)	5
Autres métaux lourds (As + Ni)	1
Cadmium et ses composés (en Cd), ainsi que le mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg) (particulaires et gazeux)	0,2

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

ARTICLE 12 PANNES

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 11 devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre-vingt-seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

ARTICLE 13 AUTO SURVEILLANCE

1 - Combustion : la température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 9, est mesurée et enregistrée en continu.

2 - Gaz rejetés : les teneurs en poussières totales, en oxygène, en monoxyde de carbone et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés à l'article 11, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total), est effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur. Ces contrôles doivent déterminer les flux et les concentrations. Les résultats en sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

3 - limites sur les poussières et l'acide chlorhydrique : aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées ne doit dépasser la valeur limite correspondante et aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées ne doit dépasser de plus de 30 p. 100 la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation; y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

4 - La synthèse du dépouillement de l'enregistrement des contrôles et les résultats d'analyses ci-dessus sont adressés mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 RESIDUS SOLIDES DE L'INCINERATION

1 – Définitions

Les mâchefers sont constitués des scories récupérées en fin de combustion ;

Les cendres volantes sont les fines entraînées par les gaz de combustion et captées par les systèmes de dépoussiérage ;

Les résidus de la déchloruration résultent du système d'élimination du chlore, ils peuvent se retrouver mélangés aux cendres volantes ;

Les résidus d'épuration des fumées (Refiom) comprennent les cendres volantes et les résidus de déchloruration lorsqu'ils sont mélangés ;

Les mâchefers à faible fraction lixiviable sont valorisables (V) ;

Les mâchefers intermédiaires sont maturables (M) ;

Les mâchefers à forte fraction lixiviable sont stockables (S).

En aucun cas les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne devront être mélangés avec des résidus urbains ou des mâchefers.

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur produit sec ne doit pas dépasser 5 %.

Les mâchefers et les résidus d'épuration sont stockés et éliminés, conformément aux dispositions ci-dessous.

2 – Mâchefers

L'élimination des mâchefers (caractérisation, classification, pré-traitement éventuel, valorisation ou élimination) sera réalisée conformément aux règles fixées par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 (jointe en annexe).

Les mâchefers de la catégorie V peuvent faire l'objet d'une valorisation, notamment en travaux publics.

Les mâchefers de la catégorie M doivent être déposés par lots identifiés sur une aire étanche dont les eaux de ruissellement sont collectées et traitées. Ils pourront être valorisés après vérification qu'ils ont acquis la qualification V en moins de 12 mois, sinon ils seront qualifiés de stockables.

La maturation effectuée à l'extérieur du carreau de l'usine devra être autorisée par arrêté préfectoral sous la rubrique n° 322 A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les mâchefers de la catégorie S doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

3 - Résidus de l'épuration des fumées

Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM) doivent être stockés séparément des mâchefers, déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche et protégés de la pluie et des envols.

Ils seront éliminés conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets spéciaux, ultimes et stabilisés et ne pourront être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le transport des résidus de l'épuration des fumées entre l'unité de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau.

4 - Auto surveillance

L'analyse sur les mâchefers portera notamment sur la fraction soluble, la teneur en imbrûlés, les teneurs en métaux lourds et permettra de définir la filière d'élimination. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Une analyse mensuelle sera effectuée sur un échantillon composite.

Une analyse trimestrielle portera sur les REFIOM.

Pour chaque type de déchets, l'exploitant rédigera les bordereaux donnant, par nature, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, les résultats des contrôles cités dans le présent article.

Article 15 Prévention des pollutions des eaux

Les eaux résiduaires se limitant aux eaux de ruissellement souillées, fractions aqueuses des déchets et effluents de nettoyage, sont collectées puis traitées.

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau collectif aboutissant à la station d'épuration urbaine se fera dans les conditions spécifiées par le règlement du service d'assainissement et par la circulaire du 24 janvier 1984 du ministère de l'environnement relative aux rejets d'eaux industrielles dans un ouvrage collectif. L'exploitant devra passer une convention avec le gestionnaire de la station réceptrice et en transmettre copie à l'inspecteur des Installations Classées.

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées dans le réseau collectif seront conformes aux prescriptions suivantes :

débit : 10 m³/j maximum ;
pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

	Concentration maximale en mg/l
Hydrocarbures	5 (norme NFT 90.203)
DCO	2000
MES	600
Métaux lourds totaux	15 *
Phénols	0,5
Cn libre	0,1
As	0,5
Fluorures	15

* dont Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l, Cd < 0,2 mg/l, Pb < 1 mg/l, Hg < 0,05 mg/l.
le rapport DCO/DBO₅ sera inférieur à 2,5.

Un regard permettant les prélèvements sera aménagé sur le circuit de chaque type d'effluent avant son débouché à l'extérieur du carreau de l'usine.

Une campagne de mesures ponctuelles est réalisée au moins 1 fois par trimestre par un organisme extérieur. Les contrôles doivent porter sur l'ensemble des polluants réglementés et permettre de déterminer les flux et les concentrations. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les installations électriques, ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

ARTICLE 17 MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie correspondant à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

Ils comprennent au minimum :

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis dans l'ensemble des locaux ;
- deux RIA d'au moins 1 000 l/mn à proximité des fosses.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention rapide des secours, une voie d'accès pompiers rendant accessibles les lieux de stockage des déchets et de traitement des fumées devra être assurée en permanence ainsi qu'une aire de stationnement de l'engin porte échelle près des installations de grande hauteur et de stockage des déchets.

ARTICLE 18 BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessous :

En tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers et disposant de titres légaux de construction, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ,

Le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

On considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 8 heures à vingt heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas être supérieur aux valeurs suivantes :

- 70 dB (A) le jour (7 h 00 – 22 h 00), sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB (A) la nuit (22 h 00 – 7 h 00), dimanches et jours fériés.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci. Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{aeq} .

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 MESURES DE SECURITE

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires en cas de panne électrique notamment pour terminer une combustion en cours sans dépasser les normes de rejets précisées ci-dessus et assurer la défense incendie.

L'ensemble de l'usine doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique pour les camions, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès des camions devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

ARTICLE 20 INCIDENTS

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de dépassement des valeurs maximales fixées dans le présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais et porte les explications dans les documents transmis au titre de l'auto surveillance.

ARTICLE 21 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (notamment émissions et retombées de gaz, poussières ou fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant. Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de l'auto surveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 22 TAXES ET REDEVANCES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier. La taxe est due pour l'année entière.

ARTICLE 23 ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification au préfet du département, conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977. Elle précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- L'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

- La protection des installations pouvant présenter des risques d'accident (puits, citerne, etc.);
- La surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 24 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ **soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- ✓ **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 25 – PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 25 AOUT 2000
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent VIGUIER